



# STATUT

## TITRE I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Objet – Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre **L'ARC AUSCITAIN**.

Cette association a pour objet la pratique du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou compétition. Sa durée est illimitée.  
Elle a son siège social à Auch.

Elle a été déclarée à la Préfecture d'Auch, sous le N° 2089, le 20 novembre 1981 (journal officiel du 5 décembre 1981), N° modifié par la Préfecture :W321001245.

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

### Article 2 : Membres - Cotisation

L'association se compose de membres actifs.  
Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).  
La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

### Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

Par la démission,

Par le décès,

Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,

Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

## **TITRE II AFFILIATIONS : DROITS & DEVOIRS**

### **Article 4 : F.F.T.A. et F.F.S.A**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à L'Arc (F.F.T.A.) dont le siège est à Rosny- sous-Bois (Seine Saint Denis). Elle s'engage :

A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

L'association est affiliée à la Fédération Française du Sport Adapté (F.F.S.A.) dont le siège est à Paris. Elle s'engage :

A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.S.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

### **Article 5 : Dispositions particulières**

L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.

L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.

En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales.

Elle veille notamment à désigner, à défaut du Président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

## **TITRE III ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 10 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de 2 ans par l'assemblée générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association

depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé et le vote par correspondance est admis dans des conditions particulières définies en suivant.

Le vote par correspondance est toléré par vote en ligne pour les mentions le nécessitant. Il doit respecter les mêmes conditions qu'un vote en présentiel.

Pour les postes de Président, Secrétaire et Trésoriers (et vices associés), sont éligible les licenciés de

l'association majeurs, justifiant à date de l'assemblée générale électorale d'au moins 1 an de licence.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La représentation des féminines au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

**Le Président** est responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Comité de Direction.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

**Le Secrétaire Général** assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

**Le Trésorier** prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution

en veillant, notamment au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club, la rentrée des cotisations et coordonne la recherche des ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par celui-ci.

Pour les postes vacants, l'assemblée générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

## Article 7 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## **TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 8 : Fonctionnement**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations et justifiant de 6 mois de membres. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale prennent part aux votes. Pour les membres âgés de moins de 16 ans ou les personnes sous tutelle prennent part aux votes en leur nom un parent (nombre de voix correspondant aux nombres d'enfants membres du club) ou le tuteur légal.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.  
Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet

exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance est toléré par vote en ligne pour les mentions le nécessitant. Il doit respecter les mêmes conditions qu'un vote en présentiel.

### **Article 9 : Conditions de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visées à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## **TITRE V REPRESENTATION**

### **Article 10**

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.  
Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

## **TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION**

### ***ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE***

#### **Article 11 : Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

#### **Article 12 : Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

#### **Article 13 : Dévolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :  
Les cotisations versées par les membres  
Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,  
Les recettes des manifestations  
Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association  
Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

#### TITRE VII FORMALITES

#### Article 15 : Notifications

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées au Statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau

#### Article 16 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

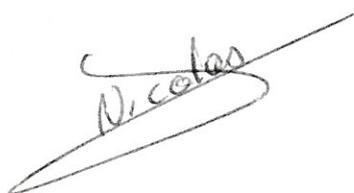
#### Article 17 : Dépôts

Les statuts, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service Départemental de la Jeunesse et Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale ainsi qu'à la F.F.T.A., par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire des adhérents de l'association dite l'ARC AUSCITAIN qui s'est tenue le 06 juin 2025.

Sous la présidence de M. Olivier NICOLAS (Secrétaire)

Signatures :



fait le: 13.06.2025.